

N° 06275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2006, présentée par M. Michel X, élisant domicile BP 528 Poindimié (98822) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 19 juillet 2006 par laquelle le président de la province Nord a rejeté sa demande de congé administratif présentée pour la période du 18 décembre 2006 au 7 mai 2007 ;

2°) d'enjoindre le président de la province Nord à accorder à M. X le congé pour la période en cause ;

3°) de condamner la province Nord à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Mme Vama, pour la province Nord, et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire : « Le congé administratif est une autorisation d'absence accordée aux fonctionnaires titulaires des cadres de la Nouvelle-Calédonie pour en jouir en Métropole ou, en ce qui concerne les personnels non originaires de la Nouvelle-Calédonie, dans leur Territoire d'origine, après un minimum de trois années de service effectif ininterrompu sur le Territoire effectués en cette qualité sur la base de trente jours ouvrables par année de service en ce qui concerne les personnels de catégorie B et de deux mois par année de service en ce qui concerne les personnels de catégorie A.

(...) Les intéressés auront, avec l'autorisation du chef du territoire et compte tenu des nécessités du service, la faculté de cumuler les congés afférents à leurs années de service sans qu'un congé pris en une seule fois puisse dépasser un an.

Le congé administratif ne peut être accordé pour une durée de séjour inférieure à 45 jours, escale non comprises. En aucun cas il ne peut être pris sur le Territoire. Le congé non utilisé ne peut être reporté.

La durée du congé administratif du personnel enseignant doit inclure la durée des grandes vacances scolaires territoriales et ne peut s'étendre sur deux années scolaires consécutives. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées et notamment du premier alinéa de l'article 2 sus énoncé de l'arrêté du 22 août 1953, qui subordonne le bénéfice du congé à une durée minimale de séjour ininterrompue, que le congé administratif ne peut se cumuler avec le congé annuel de droit commun ; que les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, comme les autres personnels ne peuvent, ainsi, solliciter le bénéfice du congé administratif que dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié au cours de l'année ouvrant droit à congé administratif du congé annuel de droit commun ;

Considérant qu'il est constant que M. X, instituteur du cadre territorial a bénéficié au cours des années au titre desquelles il sollicite un congé administratif (2003, 2004 et 2005), des congés annuels de droit commun (cinq semaines par an) pris pendant les vacances scolaires ; que par suite, et sans que la circonstance que d'autres enseignants affectés sur le territoire et relevant de la Nouvelle-Calédonie auraient bénéficié d'un tel congé ait une influence sur l'étendue de ses droits, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de la province Nord a rejeté sa demande tendant à obtenir un congé administratif pour la période du 18 décembre 2006 au 3 mai 2007 (congé de trois mois s'ajoutant aux vacances scolaires) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.